



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection
des populations de la Haute-Loire**

DDETSPP de la Haute-Loire
Service Santé, Protection animales et environnement
3 chemin du Fieu
CS40348
43009 Le-Puy-en-Velay Cedex

Le-Puy-en-Velay, le 09/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GENEST FABIEN

50 CHEMIN GRANOUILLET
43200 Yssingaux

Références : D24 - 996
Code AIOT : 0003204545

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement GENEST FABIEN implanté 50 CHEMIN GRANOUILLET 43200 YSSINGEAUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Fabien GENEST a pour projet la construction d'un bâtiment de stockage fourrage à moins de 100 m d'une habitation de tiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GENEST FABIEN
- 50 CHEMIN GRANOUILLET 43200 YSSINGEAUX
- Code AIOT : 0003204545
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'élevage de Fabien GENEST est connu de nos services comme une installation classée soumise à déclaration rubrique 2101-1-C pour laquelle une preuve de dépôt a été délivrée le 26 octobre 2020 pour un élevage de veaux de boucherie de 330 places. L'exploitant élève par ailleurs un élevage de 10 vaches allaitantes et 30 brebis.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Sans objet
2	Modifications	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2	Sans objet
3	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 27/12/2013, article R512-54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite sur place, l'exploitant devra déposer une demande de dérogation de distance concernant cette implantation de bâtiment à moins de 100 m d'une habitation de tiers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'élevage de Fabien GENEST est connu de nos services comme une installation classée soumise à déclaration rubrique 2101-1-C pour laquelle une preuve de dépôt a été délivrée le 26 octobre 2020 pour un élevage de veaux de boucherie de 330 places. L'exploitant élève par ailleurs un élevage de 10 vaches allaitantes et 30 brebis. L'exploitation n'a pas évoluée depuis 2020.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : L'exploitant souhaite construire un bâtiment de stockage fourrage (30 m x 20 m) sur la parcelle n°599 section G à moins de 100 m d'une habitation de tiers (parcelle n°629 section G). Après visite sur place, l'exploitant n'a pas actuellement la possibilité d'acheter cette parcelle (les propriétaires ne souhaitent pas vendre). L'implantation pourrait se réaliser à présent sur la parcelle n°598 section G (si possibilité d'achat de la parcelle). Le bâtiment serait moins visible du tiers concerné et pratiquement à 100 m (90 - 100 m) du tiers concerné. Il est nécessaire de déposer un dossier de demande de dérogation de distance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/12/2013, article R512-54
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée :

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/12/2013, article R512-54
Thème(s) : Élevage, Dossier
<p>I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.</p> <p>II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.</p> <p>S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.</p> <p>Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.</p> <p>III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.</p>
Constats : <p>L'exploitant souhaite construire un bâtiment de stockage fourrage (30 m x 20 m) sur la parcelle n°599 section G à moins de 100 m d'une habitation de tiers (parcelle n°629 section G). Après visite sur place, l'exploitant n'a pas actuellement la possibilité d'acheter cette parcelle (les propriétaires ne souhaitent pas vendre). L'implantation pourrait se réaliser à présent sur la parcelle n°598 section G (si possibilité d'achat de la parcelle). Le bâtiment serait moins visible du tiers concerné et pratiquement à 100 m (90 - 100 m) du tiers concerné. Il est nécessaire de déposer un dossier de demande de dérogation de distance.</p>
Type de suites proposées : Sans suite